

INSTRUCTION

N° 98-122-P-R-E du 8 octobre 1998

NOR : BUD R 98 00122 J

Texte publié au BOCP

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ÉTAT

ANALYSE

Mise en oeuvre au 1er Janvier 1999 de la nouvelle application informatique de tenue de la Comptabilité Générale de l'Etat au niveau local (CGL)

Date d'application : 01/01/1999

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; INFORMATIQUE ; COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGCST	SIA	TGE	ACSR	RIEP	ACPE	TGAP
TGC	DP	IP	DF									

DIFFUSION

CS 43

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

Sous-direction M - Bureau M4

SOMMAIRE

1. L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU SYSTÈME.....	5
1.1. Le champ d'action de l'application CGL	5
1.2. Les objectifs.....	6
1.2.1. La gestion de la monnaie européenne	6
1.2.2. L'amélioration de la sécurité et des contrôles.....	6
1.2.3. Une centralisation des écritures plus performante	7
1.2.4. Le développement des restitutions d'information au niveau local.....	7
2. LA MISE À JOUR DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ETAT	7
2.1. L'organisation de la saisie	7
2.1.1. Un accès différencié des utilisateurs.....	7
2.1.2. Une saisie différenciée des écritures par monnaie d'origine	8
2.2. La structure des comptes	8
2.2.1. Comptabilité maîtresse	8
2.2.2. Comptabilité miroir	8
2.3. La fiche d'écriture.....	9
2.3.1. Présentation des nouvelles fiches d'écritures.....	9
2.3.2. Informations communes à toutes les fiches	9
2.3.3. Informations propres aux fiches d'écritures rectificatives	10
2.3.4. Informations spécifiques aux fiches de la catégorie miroir	11
3. LES CONTRÔLES DES ÉCRITURES	11
3.1. Les contrôles à la saisie ou lors des intégrations automatiques.....	12
3.1.1. Contrôle des spécifications comptable et non comptable des fonds de concours.....	12
3.1.2. Contrôle de compatibilité entre comptes	12
3.2. Les contrôles a posteriori	12
3.2.1. Contrôles au sein d'un même compte	12
3.2.2. Contrôles entre deux comptes	13
3.3. L'attribution automatique d'un numéro de référence à toutes les écritures	13
3.4. Le contrôle des écritures rectificatives.....	13
3.5. Les écritures sensibles	13
3.5.1. Définition d'un seuil	13

3.5.2. Définition des comptes sensibles	14
4. LES RESTITUTIONS D'INFORMATION	14
4.1. Les éditions.....	14
4.1.1. Les journaux quotidiens.....	15
4.1.2. La balance des comptes	15
4.1.3. La liste des écritures sensibles	15
4.1.4. La liste des écritures rectificatives.....	16
4.1.5. Le grand-livre mensuel	16
4.2. Les interrogations	16

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Fiche d'écriture en Francs	17
ANNEXE N° 2 : Fiche d'écriture rectificative en Francs.....	18
ANNEXE N° 3 : Fiche d'écriture en Francs - Code monnaie d'origine « E »	19
ANNEXE N° 4 : Fiche d'écriture rectificative en Francs - Code monnaie d'origine « E »	20
ANNEXE N° 5 : Fiche d'écriture en euros (réservée à l'ACCT)	21
ANNEXE N° 6 : Fiche d'écriture rectificative en euros (réservée à l'ACCT).....	22
ANNEXE N° 7 : Ecritures rectificatives.....	23

PRÉAMBULE

Les évolutions réglementaires qui sont intervenues ces dernières années au sein du système comptable de l'Etat, le franchissement du seuil de l'an 2000 et le passage à la monnaie unique européenne, l'EURO, à échéance du 1er Janvier 1999, ont rendu nécessaire la réécriture et la réorganisation de l'application de tenue de la comptabilité générale de l'Etat au niveau local.

Cette refonte a été l'occasion également de renforcer et d'améliorer la sécurité et le contrôle des opérations comptables.

A compter du 1er Janvier 1999, une nouvelle application « *Comptabilité Générale de l'Etat au niveau local* » (CGL) se substitue à l'ancienne application « *Comptabilité Générale de l'Etat* » (CGE/KGE).

La présente instruction a pour objet, dans le cadre de la mise en place de cette nouvelle application, de présenter les principales évolutions et modifications réglementaires applicables à compter de la gestion 1999.

Les points développés dans cette instruction s'appliquent à partir du 1er Janvier 1999 et sous réserve d'aménagements spécifiques à l'ACCT, à tous les comptables centralisateurs qui seront dotés de l'application CGL.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER

1. L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU SYSTÈME

1.1. LE CHAMP D'ACTION DE L'APPLICATION CGL

L'application de tenue de la comptabilité générale de l'Etat au niveau local (CGL) reprend les grandes fonctionnalités de l'ancienne application CGE/KGE et en intègre de nouvelles liées principalement à la gestion de l'euro.

En revanche, elle ne prend pas en compte les comptabilités auxiliaires :

☞ *des dépenses sans ordonnancement :*

c'est l'application NDL qui gère et centralise à compter de la gestion 1999 la comptabilité auxiliaire des DSO.

Une instruction particulière définit les nouvelles modalités de comptabilisation des DSO.

Il convient de distinguer les dépenses sans ordonnancement dites « *avant règlement* » pour lesquelles le comptable valide l'information budgétaire saisie par le service liquidateur dans l'application NDL, des dépenses sans ordonnancement dites « *après règlement* » qui sont d'abord intégrées en comptabilité générale de l'Etat avant de venir mettre à jour la comptabilité budgétaire (Il s'agit notamment des dépenses intégrées en CGE par le canal DDR3/SCR3).

L'articulation entre les deux applications s'opère comme suit :

LES DSO « AVANT RÈGLEMENT » :

- elles sont saisies dans NDL (les créanciers sont payés par virements magnétiques ou par chèques sur le Trésor), elles mettent à jour la comptabilité auxiliaire des DSO dans NDL et sont centralisées par NDL ;
- un fichier d'intégration automatique d'écritures est communiqué à la CGL pour mettre à jour la comptabilité générale (sans spécification). Lorsque cette intégration automatique ne peut être réalisée, le Service Comptabilité saisit manuellement les quelques écritures transmises sur un état par NDL.

LES DSO « APRÈS RÈGLEMENT » :

- elles sont saisies dans la CGL avec les spécifications habituelles, elles mettent à jour la comptabilité générale dans la CGL, un fichier est transmis à NDL pour mise à jour de la comptabilité auxiliaire dans cette application.

REMARQUES :

- toutes les DSO des RF sont enregistrées dans la CGL (les RF ne disposent pas de l'application NDL). La CGL retransmet ces écritures à NDL pour gestion de la comptabilité auxiliaire ;
- les DSO des PNC sont des DSO après règlement, intégrées automatiquement dans la CGL, via le canal DDR3/SCR3. La mise à jour de la comptabilité auxiliaire intervient par remise du fichier quotidien CGL à la base NDL.

☞ *de la Caisse des Dépôts* qui est gérée par le système GEODE ou par la CGE/KGE (pour les postes ne disposant pas de GEODE).

La cohabitation des applications CGE/KGE et CGL repose sur les principes suivants :

- en attendant la généralisation de l'application GEODE de la CDC, la gestion de la comptabilité auxiliaire de la CDC est assurée par l'application CGE/KGE ;
- les comptes de la CGL sont mis à jour automatiquement au niveau de la comptabilité générale (sans spécifications) par une intégration automatique des écritures saisies en CGE/KGE.

Bien entendu, les principes comptables définis par la réglementation en vigueur ne sont pas remis en cause dans l'application CGL.

L'ensemble des fonctionnalités et des transactions de saisie de l'application est décrit dans le guide utilisateur diffusé par le Bureau M4.

1.2. LES OBJECTIFS

La nouvelle application CGL a été développée afin de satisfaire à quatre objectifs essentiels :

1.2.1. La gestion de la monnaie européenne

Le calendrier du passage à la monnaie unique comprend une période transitoire qui s'étend du 1er Janvier 1999 jusqu'au 31 Décembre 2001, période au cours de laquelle des opérations peuvent être réalisées en franc ou en euro.

Aussi, pour permettre la tenue de la comptabilité générale de l'Etat en francs tout en renseignant les autorités sur la part des opérations réalisées en euros, le système retenu est le suivant :

- une comptabilité en francs (dite « *maîtresse* ») retrace l'ensemble des opérations comptables, d'origine franc ou d'origine euro ;
- une comptabilité annexe des opérations en euros (dite « *miroir* ») retrace tous les flux financiers d'origine euro ainsi que la totalité des opérations relative à la dette publique.

L'application CGL permet d'alimenter la comptabilité « *maîtresse* » et de mettre à jour automatiquement la comptabilité « *miroir* ». Elle est ainsi en mesure de prendre en compte à partir de la gestion 1999 les informations relatives à l'euro.

L'instruction n° 98-086 E-P-R- du 27 Juillet 1998 expose les règles générales de tenue de la comptabilité générale de l'Etat au cours de la période transitoire.

1.2.2. L'amélioration de la sécurité et des contrôles

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de retracer fidèlement et rapidement la situation de toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte de l'Etat au niveau local.

L'application CGL permet de remplir au mieux cet objectif et d'offrir aux instances dirigeantes des données de plus en plus fiables et un système comptable plus sécurisé par :

- un renforcement des contrôles
de nouveaux contrôles sont effectués automatiquement par l'application lors de l'enregistrement des écritures ou de la centralisation des opérations à l'ACCT ;
- un renforcement de la sécurité des opérations comptables
un accès différencié des utilisateurs à l'application et aux comptes gérés est prévu ; la traçabilité des opérations est améliorée.

Ces contrôles, plus fins et plus proches des services, associés à une sécurité accrue des opérations doivent permettre d'améliorer la qualité des informations transitant par le système comptable et d'offrir au réseau un outil plus performant de vérification dans le cadre de la mission de contrôle interne qui incombe au Trésorier-Payeur Général.

1.2.3. Une centralisation des écritures plus performante

A terme, le nouvel applicatif CGL doit être au centre d'un dispositif d'intégration automatique des écritures en provenance des applicatifs des Administrations Financières, des Trésoreries et des autres applicatifs gérés par le DIT.

Dans cet environnement fortement informatisé, le système de centralisation quotidienne des écritures à l'ACCT se devait d'évoluer afin de permettre une accélération de la mise à disposition des données comptables et l'amélioration de la connaissance de ces informations.

Pour répondre à ce double objectif, le dispositif suivant a été retenu :

- *centralisation accélérée* par l'extension des intégrations automatiques d'écritures produites par les applications de comptabilité auxiliaire ;
- *centralisation exhaustive* de toutes les opérations de la comptabilité maîtresse et de la comptabilité miroir en partie double et sans agrégation au niveau local.

Toutes les écritures enregistrées par les comptables sont remontées quotidiennement à l'ACCT pour mise à jour immédiate des fichiers après contrôles.

1.2.4. Le développement des restitutions d'information au niveau local

Le dispositif de restitutions d'information au niveau local a été complété afin de fournir aux comptables un outil plus satisfaisant et plus performant dans la pratique de la gestion comptable.

Ainsi, de nouvelles possibilités d'interrogations sont mises à la disposition des comptables, tant pour la comptabilité maîtresse que pour la comptabilité miroir.

Les éditions des documents comptables sont également aménagées de manière à permettre le suivi distinct des opérations en euros et en francs.

2. LA MISE À JOUR DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ETAT

2.1. L'ORGANISATION DE LA SAISIE

L'architecture du système retenu dans l'application CGL repose sur les principes suivants :

2.1.1. Un accès différencié des utilisateurs

Dans un souci d'améliorer la sécurité des opérations comptables, la saisie des fiches d'écritures est organisée selon le principe suivant :

- *la saisie banalisée* à laquelle tous les agents ont accès et qui concerne l'ensemble des comptes qui ne font pas l'objet d'une codification particulière au niveau local ou au niveau central permettant d'en réserver l'usage à des agents habilités ;
- *la saisie sensible* qui n'est de la compétence que de quelques agents dont la liste est arrêtée au sein de la Trésorerie générale. Elle s'applique :
aux comptes dont le « *code sensibilité* » est porté à « S » ;
aux écritures dont le montant pour un compte donné dépasse un seuil maximum préalablement défini.

Les règles de paramétrage des seuils et sensibilité des comptes sont développées dans la partie relative aux contrôles.

2.1.2. Une saisie différenciée des écritures par monnaie d'origine

Pendant la période transitoire, la comptabilité générale de l'Etat contient :

- la comptabilité maîtresse en francs ;
- la comptabilité annexe miroir en euros.

La saisie des écritures comptables dans l'application CGL tient compte de cette distinction et s'organise selon les principes suivants :

- les opérations réalisées en francs sont enregistrées dans la comptabilité maîtresse selon les modalités habituelles ;
- les opérations d'origine euro sont enregistrées dans la comptabilité maîtresse et dans la comptabilité miroir selon les modalités suivantes :

Ces opérations font l'objet d'une saisie unique en comptabilité maîtresse en francs avec un code de monnaie d'origine « E ».

Grâce à une procédure de conversion automatique dans la CGL, cette saisie unique de type maîtresse-miroir d'un montant en francs assorti d'un code « E » :

- met à jour la comptabilité maîtresse en francs ;
- après conversion du montant, met à jour la comptabilité annexe miroir en euros.

Ainsi, une seule saisie de type maîtresse-miroir crée deux écritures automatiques en partie double :

- une écriture en francs comportant le code « E » ;
- une écriture en euros.

La mise à jour de la comptabilité maîtresse et de la comptabilité annexe miroir pour les opérations d'origine euro se fait au titre de la même journée comptable et comporte la même date d'écritures.

2.2. LA STRUCTURE DES COMPTES

2.2.1. Comptabilité maîtresse

La structure des comptes de la comptabilité maîtresse n'est pas modifiée.

Les comptes de la comptabilité générale de l'Etat comportent onze caractères numériques au maximum précédés d'une lettre-clé qui est déterminée par le Département Informatique.

2.2.2. Comptabilité miroir

Les numéros des comptes de la comptabilité miroir commencent par la lettre « E » suivie de onze caractères numériques.

Chaque numéro ainsi référencé est également précédé d'une lettre-clé attribuée par le Département Informatique. Cette lettre-clé est identique à celle du compte correspondant de la comptabilité maîtresse.

Le principe ainsi retenu permet le maintien d'une nomenclature unique : chaque compte identifié par le préfixe « E » dans la comptabilité annexe miroir correspond à un compte de la comptabilité maîtresse en francs.

2.3. LA FICHE D'ÉCRITURE

La fiche d'écriture a été adaptée afin de tenir compte des modifications liées à l'introduction de l'euro et à la prise en compte de nouvelles données à saisir.

L'ordre des informations est en outre aligné sur celui des écrans de saisie.

2.3.1. Présentation des nouvelles fiches d'écritures

Trois catégories de fiches correspondent aux différents choix de saisie possibles dans la CGL durant la période transitoire :

- LA FICHE « SAISIE COMPTABILITÉ MAÎTRESSE » est réservée à la saisie dans la comptabilité maîtresse des opérations réalisées en francs pour leur montant en francs (Cf. Annexe n° 1) ;
- LA FICHE « SAISIE COMPTABILITÉ MAÎTRESSE-MIROIR » est utilisée pour enregistrer dans la comptabilité générale de l'Etat les opérations d'origine euro pour leur contre-valeur franc affectée du code « E » (Cf. Annexe n° 2) ;
- LA FICHE « SAISIE COMPTABILITÉ MIROIR » est réservée à la saisie directe en euros en comptabilité miroir (notamment des opérations de la dette publique réalisées intégralement en euros) (Cf. Annexe n° 3). Elle ne concerne que l'ACCT.

Pour chacune des catégories il existe deux types de fiches :

- LA FICHE D'ÉCRITURE pour inscrire en comptabilité les écritures de type Débit positif / Crédit positif, à l'exception des corrections ;
- LA FICHE D'ÉCRITURE RECTIFICATIVE utilisée dans tous les autres cas (Cf. Annexe n° 4).

Les fiches d'écritures sont établies en francs sauf celles de la saisie comptabilité miroir, quelle que soit l'origine des opérations « *franc* » ou « *euro* » et quelle que soit la nature de la fiche « *fiche manuelle* » ou « *fiche éditée par une application de comptabilité auxiliaire* ».

Afin d'identifier les opérations d'origine euro, les fiches relatives à ces opérations comportent la mention « *Code monnaie d'origine E* ».

Les fiches d'écritures sont enrichies de nouvelles données.

2.3.2. Informations communes à toutes les fiches

L'*INTITULÉ* permet de repérer la catégorie de la fiche (Type de comptabilité servie), le type de la fiche (écriture ou écriture rectificative), le libellé de la monnaie de comptabilisation (Franc ou Euro pour les écritures saisies dans la comptabilité miroir).

CODE JC/PC : Il permet d'une part d'identifier chaque mois les opérations de la journée complémentaire, d'autre part de distinguer en fin de gestion les opérations de la journée complémentaire de celles de la période complémentaire.

Cette distinction est essentielle pour le contrôle automatisé des écritures réalisé -tant au niveau local que central- par la chaîne informatique de comptabilité, les modalités de fonctionnement de certains comptes différant selon que l'on se situe en JC ou en PC.

LES SPÉCIFICATIONS : Leur structure est modifiée. Elles portent une dénomination différente, comportent un nombre plus grand de caractères et sont par ailleurs inversées dans leur présentation pour s'aligner sur les barèmes de l'ACCT et sur les restitutions effectuées au niveau central :

- *Spécification (SPEC) comptable* (ancienne spécification 2 en CGE/KGE) : cette zone comprend désormais 12 caractères au maximum ;
- *Spécification (SPEC) non comptable* (ancienne spécification 1 en CGE/KGE) : cette zone comprend désormais 20 caractères au maximum.

SERVICE RESPONSABLE (SERV RESP) : Il s'agit de la nouvelle dénomination de l'ancienne zone « *service gestionnaire* ». Le code du service responsable du compte est une zone obligatoire qui doit être servie pour chaque compte lors de la première saisie sur ce compte.

SERVICE D'ORIGINE (SERV ORIG) ET AGENT D'ORIGINE (AGENT ORIG) : Il s'agit de zones nouvelles obligatoires, de chacune 2 caractères, identifiant le service et les initiales de l'agent à l'origine de la fiche d'écriture.

Cette novation s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle interne qui incombe au Trésorier-Payeur Général. Il s'agit d'assurer une meilleure traçabilité des informations.

Ces mentions doivent être renseignées pour chaque compte.

Toutefois, si les codes service d'origine et agent d'origine sont identiques pour les deux comptes, ces informations ne sont saisies qu'une seule fois.

Pour les fiches d'écritures éditées automatiquement par des applications informatiques, le code du service d'origine correspond au service gestionnaire de l'application. Quant au code agent, il est fixé conventionnellement par le Chef du Service Comptabilité.

ANNÉE ÉMISSION DE FONDS DE CONCOURS : Dans cette zone nouvelle de 4 caractères doit être indiquée l'année d'émission du titre de perception lorsqu'elle est antérieure à l'année courante.

CODE REJET TRANSFERT : Cette zone nouvelle de 1 caractère (valeur R) permet d'identifier le retour au comptable émetteur des transferts reçus à tort par un comptable destinataire (ce dispositif permet de faciliter le suivi des transferts émis et non encore dénoués).

2.3.3. Informations propres aux fiches d'écritures rectificatives

LE CODE ANNULATION (ANNUL) : Il s'agit de l'ancienne zone « *code annulation de prises en charge* » permettant de repérer (valeur à 1) les annulations de prise en charge de droits constatés et les rejets de dépenses sans ordonnancement (DSO).

LES CODES CORRECTION : Ce sont des zones qui permettent de faire référence à l'écriture initiale qu'il convient de corriger; cette novation donne une meilleure traçabilité des opérations et permet d'accroître la sécurité et de faciliter les recherches éventuelles.

Cette référence est désignée par le rappel de la date de saisie de l'écriture initiale sur 8 caractères (*DATE INIT*) et du numéro séquentiel de l'écriture initiale sur 6 caractères (*NUM INIT*).

Pour les fiches d'écriture renseignées manuellement, ces codes correction sont obligatoires sauf pour les écritures d'annulation de droits constatés et les écritures de balance d'entrée.

Pour les fiches d'écritures éditées automatiquement par une application de comptabilité, ces codes sont également obligatoires mais portent les références conventionnelles suivantes : *DATE INIT*= *Date de la veille* , *NUM INIT*=999999.

Pour les intégrations automatiques, les codes correction ne sont pas obligatoires.

Pour les corrections de DSO, les zones de « *référence de l'écriture initiale corrigée* » peuvent être utilisées s'il est nécessaire d'enregistrer une « *date de correction* » de DSO. Il convient d'indiquer dans ce cas *la date d'écriture* de l'écriture initiale et non pas la date de saisie initiale, suivi d'un numéro d'ordre = 888888 (Cf. Exemple donné en Annexe n° 5).

Pour les écritures rectificatives de fonds de concours et de transfert, il est rappelé que la date de rectification est toujours la date d'écriture originelle de l'opération à rectifier et non la date courante. En outre, dans les zones de « *référence de l'écriture initiale corrigée* », la date de saisie et le numéro de référence de l'écriture d'origine doivent être également indiqués (Cf. Exemple en Annexe n° 5).

2.3.4. Informations spécifiques aux fiches de la catégorie miroir

Comme indiqué au paragraphe 2.2. ci-dessus, sur les fiches qui sont utilisées uniquement par l'ACCT pour enregistrer notamment les opérations de la dette publique, le numéro de compte débute par la lettre « *E* » préaffichée dans une case spécifique suivie de onze caractères numériques.

L'ensemble de ces caractères alphanumériques doit être précédé de la lettre-clé associée au compte.

3. LES CONTRÔLES DES ÉCRITURES

La refonte de l'application de tenue de la comptabilité générale de l'Etat a été l'occasion de renforcer les contrôles et la fiabilité des écritures.

De nouveaux contrôles sont opérés automatiquement par l'application lors de l'enregistrement des écritures ou de la centralisation des opérations à l'ACCT. L'automatisation de ces contrôles garantit ainsi une plus grande fiabilité du système comptable.

Les contrôles introduits dans la CGL ont pour principaux objectifs de s'assurer que les comptes fonctionnent selon les principes comptables définis par la réglementation et que les opérations y sont correctement enregistrées.

En outre, la sécurité et la fiabilité des opérations comptables sont améliorées par un marquage des écritures.

D'une manière générale, le principe de l'identité des contrôles effectués au niveau local et central est retenu. Les contrôles définis au niveau local dans la CGL sont repris dans l'application TCC (Traitement Central des Comptabilités) de l'ACCT. Ce parallélisme permet ainsi à l'ACCT de détecter d'éventuelles anomalies qui n'auraient pu l'être en raison d'une levée des blocages par le Département Informatique ou d'une maintenance non intégrée.

Le fichier des anomalies ainsi décelées est mis quotidiennement à la disposition du Bureau C1 qui, si nécessaire, avertit les comptables concernés aux fins de correction de ces anomalies. En outre, chaque mois, un fichier des anomalies subsistantes est transféré par fil aux Départements Informatiques pour les comptables qui leur sont rattachés à charge pour eux d'en réaliser l'édition.

3.1. LES CONTRÔLES À LA SAISIE OU LORS DES INTÉGRATIONS AUTOMATIQUES

De nouveaux barèmes de contrôles sont définis dans TCC afin de permettre des contrôles bloquants dès la saisie ou lors des intégrations automatiques des écritures.

Ces barèmes sont consultables par les services au moyen des transactions d'interrogation.

3.1.1. Contrôle des spécifications comptable et non comptable des fonds de concours

Ce contrôle s'opère à la saisie par accès à une table de référence de l'ACCT comprenant le code ministère, la catégorie du fonds de concours, le code ordonnateur et la partie versante.

L'attention des comptables est attirée sur les modifications apportées à cette occasion aux spécifications utilisées pour les écritures de fonds de concours :

- la zone réservée au code ordonnateur saisi dans la spécification comptable passe de deux à trois caractères.
EXEMPLE : Le code ordonnateur « 70 » désignant le préfet du département est désormais précédé d'un zéro et saisi « 070 ».
- la zone relative au numéro du titre de perception saisi dans la spécification non comptable passe de quatre à six caractères. De ce fait, les numérotations des titres devront être précédées du nombre de zéros nécessaires.

3.1.2. Contrôle de compatibilité entre comptes

Un nouveau barème permet de contrôler à la saisie la compatibilité entre les deux comptes d'une même opération comptable.

Ce barème défini et mis à jour au niveau central contient les valeurs des comptes qui doivent obligatoirement fonctionner ensemble ainsi que le sens des opérations.

Y sont notamment recensées les écritures de droits constatés (prises en charge, annulations, recouvrements).

3.2. LES CONTRÔLES A POSTERIORI

Des contrôles sont effectués après la mise à jour du fichier comptable afin de vérifier le positionnement des comptes et la cohérence comptable des mouvements.

Comme pour les précédents, ces contrôles sont réalisés à partir de tables de référence définies dans l'application TCC et mises à jour par le Bureau C1. Les anomalies décelées sont listées.

Ils portent sur les points suivants :

3.2.1. Contrôles au sein d'un même compte

- sur le sens des balances de sortie quotidiennes et de fin de gestion ;
- sur l'existence de masses négatives anormales en opérations de l'année pour certains comptes préalablement définis par le Bureau C1 ;

Exemple : Montant des prises en charge sur année courante anormalement négatif
Sur l'égalité des montants entre les balances d'entrée débitrices ou créditrices et les opérations de l'année de sens inverse pour les comptes fonctionnant en double gestion

Exemple : Le compte 483.1 qui, à compter de la reprise de la balance d'entrée jusqu'à la clôture de la gestion, doit présenter une balance d'entrée débitrice égale aux opérations créditrices de l'année.

3.2.2. Contrôles entre deux comptes

Le rapprochement a pour but de contrôler l'égalité des masses des opérations de l'année de ces comptes.

Exemple : Cohérence des opérations de droits constatés (crédit comptes de classe 2 ou 4) et des opérations budgétaires (crédit comptes de classe 9).

Les anomalies décelées à la suite de ces contrôles sont listées sur un état des anomalies aux fins d'information des services et sont également communiquées au Bureau C1-Vérification. Le Chef du Service Comptabilité doit veiller à ce que ces anomalies soient régularisées dans les plus brefs délais.

3.3. L'ATTRIBUTION AUTOMATIQUE D'UN NUMÉRO DE RÉFÉRENCE À TOUTES LES ÉCRITURES

Afin d'améliorer la traçabilité des opérations, toutes les écritures enregistrées se voient attribuer automatiquement un numéro de référence composé de :

- la date de saisie de l'écriture sur 8 caractères ;
- plus un numéro d'ordre sur 6 caractères donné par le Département Informatique.

Pour une écriture donnée, le numéro de référence est identique dans la comptabilité maîtresse et dans la comptabilité annexe miroir. Ce numéro est reporté sur le journal et il est accessible en consultation.

3.4. LE CONTRÔLE DES ÉCRITURES RECTIFICATIVES

La saisie manuelle d'une écriture rectificative doit comporter obligatoirement le numéro de référence de l'écriture initiale corrigée qui est enregistré sur les fiches d'écritures rectificatives et saisi à l'écran dans la zone « *correction* » selon les modalités décrites au paragraphe 2.3. ci-dessus.

Sont exclues de ce dispositif les écritures rectificatives de balance d'entrée enregistrées conventionnellement à la date du 1er janvier, les écritures d'annulation de droits constatés ainsi que les écritures rectificatives issues des intégrations automatiques.

Il n'y a pas de rapprochement automatique avec l'écriture d'origine, ni d'émargement de cette écriture. Seule l'antériorité du numéro de référence par rapport à la séquence en cours est contrôlée.

Les écritures rectificatives ainsi référencées sont récapitulées sur un fichier accessible en consultation.

Dans tous les cas, une liste des écritures rectificatives est éditée systématiquement chaque mois.

3.5. LES ÉCRITURES SENSIBLES

Une écriture est dite « *sensible* » si son montant dépasse un seuil préalablement défini par le service ou si le code sensibilité d'un des comptes est porté à « *L* » ou « *S* ».

3.5.1. Définition d'un seuil

Les comptables centralisateurs ont la possibilité de fixer un seuil maximum pour certains comptes au-delà duquel les écritures ne peuvent être enregistrées qu'en saisie sensible, par des agents dûment habilités.

Il revient à chaque Trésorier-Payeur Général de déterminer les comptes à paramétrer et le montant de chaque seuil.

Le paramétrage du seuil d'un compte peut se faire à trois niveaux :

- pour un compte donné ;
- pour un compte et sa spécification ;
- pour tous les comptes du poste.

Pour des motifs de sécurité, ce paramétrage est réservé au Chef de Service Comptabilité qui est également chargé de désigner l'agent compétent pour saisir les écritures dépassant ce seuil.

3.5.2. Définition des comptes sensibles

La codification des comptes sensibles repose sur l'utilisation de deux codes :

- code « L » : Le compte peut être enregistré en saisie banalisée mais les écritures saisies sont obligatoirement listées sur un état ;
- code « S » : Le compte ne peut être enregistré qu'en saisie sensible et les écritures saisies sont également listées sur le même état.

La codification des comptes sensibles peut être réalisée au niveau central par le Bureau C1 dans les barèmes de l'ACCT et au niveau local par les comptables centralisateurs au moyen d'un paramétrage dans l'application CGL.

Au niveau local, il revient à l'état-major du poste comptable de cibler les comptes devant faire l'objet d'un suivi particulier.

Les comptes codifiés au niveau central ne peuvent pas être modifiés par les comptables.

Le paramétrage du code sensibilité peut se faire à deux niveaux :

- pour un compte donné ;
- pour un compte et sa spécification.

D'une manière générale, l'ensemble des écritures sensibles fait l'objet d'un listage quotidien.

4. LES RESTITUTIONS D'INFORMATION

L'enrichissement des restitutions d'information au niveau local constitue un des objectifs de l'application CGL qui se traduit par :

- la conservation sur une gestion de l'ensemble des écritures comptables ;
- la restitution de toutes les écritures détaillées en consultation et sur les différents états édités ;
- la création ou l'aménagement des éditions et des interrogations.

4.1. LES ÉDITIONS

Deux catégories d'édition sont définies :

- les éditions obligatoires éditées systématiquement ;
- les éditions facultatives éditées à la demande de chaque comptable au moyen de transactions spécialisées mises à sa disposition.

Un catalogue des états recense, par périodicité, tous les états édités dans l'application CGL.

Par ailleurs, les documents comptables actuels ont été adaptés afin de distinguer les opérations initiées en francs de celles d'origine euro. De façon générale, le principe d'éditions séparées a été retenu pour toutes les éditions comptables quotidiennes, mensuelles et annuelles.

4.1.1. Les journaux quotidiens

Le journal quotidien est composé de plusieurs états distincts par nature d'opérations :

- le journal des opérations ordinaires ;
- le journal des écritures de balance d'entrée ;
- le journal des écritures de données annexes.

Les deux premières catégories font l'objet chacune d'éditions séparées selon le type de comptabilité servie (Comptabilité maîtresse ; comptabilité miroir).

On distingue ainsi :

- les journaux de comptabilité maîtresse qui retracent les écritures en francs et les écritures en francs codées « E » ;
- les journaux de comptabilité miroir qui décrivent les écritures qui résultent de la conversion en euros des opérations en francs codées « E » de la comptabilité maîtresse et celles enregistrées directement en euros en comptabilité miroir (dans ce dernier cas, seule l'ACCT est concernée).

Les écritures saisies en comptabilité maîtresse-miroir se retrouvent sur les deux types de journaux avec indication du code « E » pour les journaux de comptabilité maîtresse et du code « C » (contre-valeur euro) pour les journaux de comptabilité miroir. Le lien entre les deux journaux est assuré par le numéro de référence qui est identique pour les deux écritures.

4.1.2. La balance des comptes

Deux balances des comptes sont éditées :

- la balance des comptes issue de la comptabilité maîtresse ;
- la balance des comptes issue de la comptabilité miroir.

Sur cette dernière, les comptes édités commencent par la lettre « E » et les montants sont en euros.

Les modalités d'ajustement mensuel entre le fichier comptable local et le fichier comptable central sont modifiées. Une procédure de rapprochement automatique entre les deux fichiers est mise en place. Elle supprime l'obligation pour le comptable de comparer la balance mensuelle, éditée localement avec la balance mensuelle déterminée par l'ACCT. Cette dernière est désormais remplacée par un fichier d'édition des divergences sur balances mensuelles qui est télétransmis chaque mois au comptable. Ce fichier récapitule les discordances décelées entre les deux balances.

4.1.3. La liste des écritures sensibles

Il s'agit d'un listage quotidien obligatoire en franc de l'ensemble des écritures sensibles c'est-à-dire celles qui portent sur des comptes définis comme étant sensibles au niveau local ou au niveau central. Deux états sont édités :

- l'état des écritures sensibles en francs de la comptabilité maîtresse ;
- l'état des écritures sensibles en francs de la comptabilité maîtresse-miroir.

4.1.4. La liste des écritures rectificatives

Le fichier des écritures rectificatives constitué au niveau local permet d'assurer :

- la consultation en fonction des besoins des écritures rectificatives ;
- l'édition systématique mensuelle des rectifications opérées au cours du mois.

4.1.5. Le grand-livre mensuel

L'édition systématique du grand-livre mensuel est remplacée par une édition à la demande.

En outre, à partir de la gestion 1999, les écritures sont conservées pendant 10 ans et pourront donc faire l'objet d'une demande d'édition.

4.2. LES INTERROGATIONS

Les écritures comptables sont par ailleurs conservées sur un fichier consultable au moyen de transactions d'interrogation spécialisées.

Toutes les écritures peuvent ainsi être consultées, qu'elles aient été saisies ou intégrées automatiquement.

Les possibilités d'interrogation de la comptabilité miroir sont les mêmes que pour la comptabilité maîtresse.

Un comptable peut ainsi interroger :

- dès sa saisie, le lot d'écritures en cours de saisie ;
- l'ensemble des écritures saisies au cours d'une journée ;
- dès le lendemain de leur saisie ou de leur intégration, toutes les écritures de la gestion en cours grâce à la conservation pendant dix-huit mois de l'ensemble des écritures ;
- les écritures par numéro de référence ;
- les écritures rectificatives ;
- la situation d'un compte.

ANNEXE N° 1 : Fiche d'écriture en Francs



TRÉSOR PUBLIC

SAISIE COMPTABILITÉ MAÎTRESSE
FICHE D'ÉCRITURE EN FRANCS

CODE
J.C./P.C.

DATE D'ÉCRITURE ... D + C +

DÉBIT COMPTE 1						
SPÉC. COMPTABLE	SPÉC. NON COMPTABLE	MONTANT EN FRANCS				
TOTAL EN FRANCS						

CRÉDIT COMPTE 2						
SPÉC. COMPTABLE	SPÉC. NON COMPTABLE	MONTANT EN FRANCS				

SERV. RESP. 1 :

SERV. ORIG. 1 :

AGENT ORIG. 1 :

SERV. RESP. 2 :

SERV. ORIG. 2 :

AGENT ORIG. 2 :

ANNÉE ÉMISSION FONDS DE CONCOURS :

NATURE PIÈCE TRANSFÉRÉE :

LIBELLÉ

REJET TF :

0-101 M D C / 1



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

6 035913 1 - Juin 1998 9 144
 IMPRIMERIE NATIONALE

ANNEXE N° 2 : Fiche d'écriture rectificative en Francs

SAISIE COMPTABILITÉ MAÎTRESSE
FICHE D'ÉCRITURE RECTIFICATIVE
EN FRANCS

TRÉSOR PUBLIC

CODE
J.C./P.C.

DATE D'ÉCRITURE

DÉBIT OU CRÉDIT COMPTE 1

SPÉC. COMPTABLE

SPÉC. NON COMPTABLE

MONTANT EN FRANCS

TOTAL EN FRANCS

DÉBIT OU CRÉDIT COMPTE 2

SPÉC. COMPTABLE

SPÉC. NON COMPTABLE

MONTANT EN FRANCS

SERV. RESP. 1 :

SERV. ORIG. 1 :

AGENT ORIG. 1 :

ANNUL. 1 :

SERV. RESP. 2 :

SERV. ORIG. 2 :

AGENT ORIG. 2 :

ANNUL. 2 :

CORRECTION :

DATE INIT. :

NUM. INIT. :

ANNÉE ÉMISSION FONDS DE CONCOURS :

NATURE PIÈCE TRANSFÉRÉE :

LIBELLÉ :

REJET TÉ :

0-101 MR /1

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

CFB 8 035957 1 - Juin 1998 9 M4

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

ANNEXE N° 3 : Fiche d'écriture en Francs - Code monnaie d'origine « E »

SAISIE COMPTABILITÉ
MAÎTRESSE-MIROIR

FICHE D'ÉCRITURE EN FRANCS

CODE MONNAIE D'ORIGINE « E »


TRÉSOR PUBLIC
CODE
J.C./P.C.

DATE D'ÉCRITURE

D +**C +**

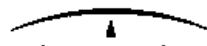
DÉBIT COMPTE 1					
SPÉC. COMPTABLE	SPÉC. NON COMPTABLE	MONTANT EN FRANCS			
TOTAL EN FRANCS					
CRÉDIT COMPTE 2					
SPÉC. COMPTABLE	SPÉC. NON COMPTABLE	MONTANT EN FRANCS			

SERV. RESP. 1 : SERV. ORIG. 1 : AGENT ORIG. 1 : SERV. RESP. 2 : SERV. ORIG. 2 : AGENT ORIG. 2 : ANNÉE ÉMISSION FONDS DE CONCOURS : NATURE PIÈCE TRANSFÉRÉE :

LIBELLÉ

REJET TF : ☐

0-101 M D-C/2


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

CPB

6 035921 1 - Juin 1990 \$ 144

IMPRIMERIE NATIONALE

ANNEXE N° 4 : Fiche d'écriture rectificative en Francs - Code monnaie d'origine « E »

SAISIE COMPTABILITÉ
MAÎTRESSE-MIROIRFICHE D'ÉCRITURE RECTIFICATIVE
EN FRANCS

CODE MONNAIE D'ORIGINE « E »

TRÉSOR PUBLIC

CODE
J.C./P.C.

DATE D'ÉCRITURE

DÉBIT OU CRÉDIT COMPTE 1

SPÉC. COMPTABLE

SPÉC. NON COMPTABLE

MONTANT EN FRANCS

TOTAL EN FRANCS

DÉBIT OU CRÉDIT COMPTE 2

SPÉC. COMPTABLE

SPÉC. NON COMPTABLE

MONTANT EN FRANCS

SERV. RESP. 1 :

SERV. ORIG. 1 :

AGENT ORIG. 1 :

ANNUL. 1 :

SERV. RESP. 2 :

SERV. ORIG. 2 :

AGENT ORIG. 2 :

ANNUL. 2 :

CORRECTION :

DATE INIT. :

NUM. INIT. :

ANNÉE ÉMISSION FONDS DE CONCOURS :

NATURE PIÈCE TRANSFÉRÉE :

LIBELLÉ

REJET TF :

0-101 MR /2

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

ANNEXE N° 5 : Fiche d'écriture en euros (réservée à l'ACCT)



TRÉSOR PUBLIC

SAISIE COMPTABILITÉ MIROIR
FICHE D'ÉCRITURE EN EUROS

CODE
J.C./P.C.

DATE D'ÉCRITURE

D +

C +

DÉBIT COMPTE 1		E					
SPÉC. COMPTABLE	SPÉC. NON COMPTABLE		MONTANT EN EUROS				
TOTAL EN EUROS							

CRÉDIT COMPTE 2		E					
SPÉC. COMPTABLE	SPÉC. NON COMPTABLE		MONTANT EN EUROS				

SERV. RESP. 1 :

SERV. ORIG. 1 :

AGENT ORIG. 1 :

SERV. RESP. 2 :

SERV. ORIG. 2 :

AGENT ORIG. 2 :

ANNÉE ÉMISSION FONDS DE CONCOURS :

NATURE PIÈCE TRANSFÉRÉE :

LIBELLÉ

REJET TF :

0-101 M D·C·/3



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

8 035925 1 - Juin 1996 - M4
 CFB
 CIRCULAIRE N° 100 N. 100

ANNEXE N° 6 : Fiche d'écriture rectificative en euros (réservée à l'ACCT)

SAISIE COMPTABILITÉ MIROIR
FICHE D'ÉCRITURE RECTIFICATIVE
EN EUROS

 **TRÉSOR PUBLIC**

CODE
J.C./P.C.

DATE D'ÉCRITURE

DÉBIT OU CRÉDIT COMPTE 1		E							
SPÉC. COMPTABLE	SPÉC. NON COMPTABLE	MONTANT EN EUROS							
TOTAL EN EUROS									

DÉBIT OU CRÉDIT COMPTE 2		E							
SPÉC. COMPTABLE	SPÉC. NON COMPTABLE	MONTANT EN EUROS							

SERV. RESP. 1 : SERV. ORIG. 1 : AGENT ORIG. 1 : ANNUL. 1 :

SERV. RESP. 2 : SERV. ORIG. 2 : AGENT ORIG. 2 : ANNUL. 2 :

CORRECTION : DATE INIT. : NUM. INIT. :

ANNÉE ÉMISSION FONDS DE CONCOURS : NATURE PIÈCE TRANSFÉRÉE :

LIBELLÉ : REJET TF :

0-101 MR /3


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

CFB
B 0259591 - Juin 1996 - 8 M4

REPRODUCTION NATIONALE

ANNEXE N° 7 : Ecritures rectificatives

ECRITURE DE CORRECTION D'UNE DÉPENSE SANS ORDONNANCEMENT

ENONCÉ : Correction le 5 juin 1998 d'une DSO comptabilisée à tort en date d'écriture du 2 mai 1998.

SOLUTION : **Date d'écriture :** 05/06/1998 (date d'écriture courante)

Dans la zone de correction :

- **Date initiale** : 02/05/1998 (date d'écriture de l'écriture initiale)
- **Numéro initial** : 888888 (numéro de référence conventionnel)

**ECRITURE RECTIFICATIVE DE FONDS DE CONCOURS**

ENONCÉ : Rectification le 10 novembre 1998 d'une écriture de fonds de concours comptabilisée initialement le 8 février 1998.

Références de l'écriture initiale :

- **Date de saisie** : 9 février 1998
- **Numéro** : 004402

SOLUTION : **Date d'écriture :** 08/02/1998 (date d'écriture courante)

Dans la zone de correction :

- **Date initiale** : 09/02/1998 (date de saisie de l'écriture initiale)
- **Numéro initial** : 004402 (numéro de référence de l'écriture initiale)